


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

13197690

TRIBUNAL DE COMMERCE

17 DEC. 2013

 NIVELLES
Greffe

 N° d'entreprise : **0543.353.913**
 Dénomination

 (en entier) : **IDEalarme**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

 Siège : à Braine-L'Alleud (1421 Ophain Bois Seigneur Isaac), 83, rue de la Justice
 (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Olivier JAMAR, notaire à Chaumont-Gistoux, soussigné, le treize décembre deux mil treize, transmis au greffe du tribunal de commerce avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que :

1°) Monsieur GODDEERIS Francis Edouard Claude, technicien électricien, né à Watermael-Boitsfort le 22 décembre 1962, de nationalité belge, divorcé en 1ères noces et non remarié, domicilié et demeurant à Braine-L'Alleud (1.421 Ophain Bois-Seigneur-Isaac), 83, rue de la Justice ;

2°) Monsieur LEMONNIER Michaël René André, employé, né à Rouen (Seine-Maritime - France) le 26 novembre 1968, de nationalité française, époux de Madame Annick BOURGOING, domicilié et demeurant à Lasne (1.380 Ohain), 591, chaussée de Louvain ;

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « IDEalarme », dont le siège social sera établi à Braine-L'Alleud (1.421 Ophain Bois-Seigneur-Isaac), 83, rue de la Justice,

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'entreprise et les applications générales de l'électricité au sens large en ce compris l'électro technique ;
- les travaux d'installations électriques au sens large, d'éclairage, de force motrice, de réseaux ordinateurs, de téléphonie (notamment l'installation de câblage et de fibre optique), de systèmes d'alarme, de parlophonie, de contrôle d'accès de tableaux informatiques, de câblages d'armoires électriques, de domotique, d'automatisation et de distribution, sans que cette énumération soit limitative, mais au contraire exemplative, pour autant que ces activités aient un rapport direct ou indirect avec les applications de l'électricité ;
- l'assemblage, la conception, la création, la prise de brevets et de licences, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation en gros ou au détail de matériels, appareils et accessoires ayant un rapport direct ou indirect avec les applications électriques (tous appareils et articles électro-ménagers, tous matériels électroniques, tous matériels de sécurité, tous appareils, machines et articles électriques, tous matériels radiophoniques, sans que cette énumération soit exhaustive) ;
- l'exploitation d'un atelier de réparation ayant un lien direct ou indirect avec son activité principale ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le placement, la réparation, l'entretien d'installations électriques diverses (y compris le chauffage électrique), d'appareils électriques de toute nature, d'articles de lustrerie, d'éclairage, de matériel radio-électrique, de « parlophonie » et de « vidéophonie » ;
- la location d'outillage électrique ;
- la fabrication et le placement d'installations à enseignes lumineuses ;
- la gestion de son patrimoine immobilier. Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, vendre, échanger, partager, diviser, aliéner, prendre et donner à bail.

La société pourra également réaliser toutes opérations ayant trait à la réalisation, la conception, la construction, la démolition, la rénovation ou l'amélioration de ses biens immeubles, cette liste n'étant pas limitative.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, à toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en son nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers sous la réserve sus-énoncée, notamment à titre de commissionnaire.

La société est constituée pour une durée illimitée. Le début des activités de la société est fixé à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Nivelles.

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cents (18.600,00 €) euros et représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans attribution de valeur nominale, portant les numéros un (1) à cent quatre-vingt-six (186), qui furent souscrites en numéraire et libérées à concurrence d'un/tiers à la constitution soit à concurrence d'une somme de six mille deux cents (6.200,00 €) euros.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique désignant un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination selon la procédure prévue par le code des sociétés.

Avant la clôture de liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce de l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra cours à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Nivelles et finira le 31 décembre 2014.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le troisième mardi du mois de mai à dix-sept heures, conformément à ce qui est dit à l'article 27 des statuts, et pour la première fois le troisième mardi du mois de mai 2015 à 17 heures, sauf si ce jour est un jour férié.

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Le vote peut aussi être émis par correspondance.

Chaque part ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint, le nu propriétaire par l'usufruitier et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier ces qualités.

L'assemblée générale statue sauf dans les cas prévus par la loi, quelle que soit la portion du capital représenté et à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne physique ou morale, nommé(s) par l'assemblée générale ou les présents statuts, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

Volet B - Suite

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue conformément à l'article 257 du code des sociétés.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix. Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Toutefois, les gérants auront le pouvoir d'engager chacun seul la société pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de trente mille (30.000,00 €) euros.

Le ou les gérants pourront, sous leur responsabilité, déléguer leurs pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs gérants ou à des directeurs, associés ou non associés, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers et dans les limites prévues à l'article vingt des statuts.

Ils pourront de même, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- s'il n'y en a qu'un seul, par le gérant;
- s'ils sont plusieurs, par l'ensemble des gérants agissant conjointement.

Messieurs Francis Goddeeris et Michaël Lemonnier, préqualifiés, ont été désignés en qualité de gérants non statutaire pour une durée illimitée ; ils exerceront pour le moment leurs fonctions de gérant non statutaire à titre gratuit.

Il n'est pas nommé de commissaire-réviseur.

Procuration

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limitée « G L SERVICES BUREAUX sprl », numéro d'entreprise 0460.281.628, dont le siège social est établi à (1380) Lasne, 431, chaussée de Louvain, bâtiment F, représentée par son gérant, Monsieur Christophe LEHEUREUX, aux fins de procéder aux formalités liées à la Banque Carrefour des Entreprises via un guichet d'entreprise, au Contrôle compétent pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée, auprès de la Commission d'enregistrement de son arrondissement ainsi que pour toutes autres administrations. Le Mandataire spécial pourra immatriculer soit rectifier et/ou de modifier les inscriptions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposée en même temps: une expédition de l'acte constitutif.

Olivier Jamar, notaire à Chaumont-Gistoux